

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, samedi 7 mars 1812.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 12 février. Une lettre de Gothenbourg, du 3 février, dit :

« Nous avons été consternés ici en apprenant la nouvelle que les Français, au nombre de 6000 hommes, ont pris possession de Stralsund, et de toute la côte de la Poméranie suédoise. Deux convois de Carlsham, chargés de marchandises pour Stralsund, étoient sur le point de mettre à la voile, quand, heureusement, on a appris que les Français étoient arrivés dans cette dernière ville, et l'on a empêché les bâtimens de partir.

La saisie de la Poméranie suédoise par Napoléon, paroît faire partie d'un plan formé de s'approprier, (*) toute la côte méridionale de la Baltique jusqu'à Dantzick, Kœnisberg et Memel. (Gazette de France.)

— Il y a maintenant à Basford soixante seize familles qui sont entretenues aux dépens de la paroisse, sans compter celles que l'on occupe dans la maison de travail, et celles qui résident en d'autres lieux qui appartiennent à cette paroisse. Nous espérons cependant qu'il y aura bientôt un changement avantageux; car le bruit se répand que le prince a l'intention de renvoyer les ministres de son père. Dieu veuille que cet espoir se réalise! (Jour. de Paris.)

On voit par les lettres de Mexico, du 29 novembre, que les insurgés de ce pays ont acquis de nouvelles forces, par suite de la révolte qui a éclaté dans les provinces septentrionales, et par quelques échecs qu'ont éprouvés les troupes du gouvernement.

Il paroît, d'après une proclamation publiée par le vice-roi, que les Etats-Unis ont fourni aux insurgés des secours d'armes et de munitions, et l'on dit même que quelques-uns de leurs chefs sont nés sur le territoire des Etats-Unis. Il est probable que des hostilités entre les deux pays seront la suite de la guerre qui éclatera entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Conformément aux vives instances du vice-roi, on équipe des vaisseaux à la Havanne pour transporter de cette ville un détachement de troupes à Mexico. (Jour. de Paris.)

EMPIRE D'AUTRICHE.

Vienne, 9 février. Suivant les dernières nouvelles de Constantinople, les opinions y sont très-partagées sur la guerre et la paix, attendu que le gouvernement ottoman raisonne tout ce qui est relatif à cet objet avec le plus

(*) S'approprier, non, mais à en chasser votre commerce, oui; et ce, jusqu'à ce que vous ayez rapporté vos ordres du conseil et que vous soyez revenus aux stipulations du traité d'Utrecht, sur le principe du droit maritime. (Moniteur.)

grand mystère. On attend une réponse cathégorique de Pétersbourg aux dernières propositions de la Porte. Le ministre anglais Canning fait tout ce qu'il peut pour se procurer des notices certaines sur les négociations; mais il paroît que tous ses efforts sont inutiles; il ne peut rien apprendre. La Porte continue ses préparatifs de guerre. L'ex-capitan-pacha Hafiz-Ali doit commander l'armée, qui se réunit à Schumla; il est parti à cet effet de Constantinople avec un corps de janissaires, qui doit se joindre à Andrinople aux autres corps, qui y sont déjà rassemblés. Chosrew-Pacha a été envoyé en Asie pour y activer la levée des nouvelles troupes qui sont destinées à renforcer l'armée de Bulgarie.

Les conférences des membres du divan sont plus fréquentes qu'à l'ordinaire. Constantinople jouit de la plus grande tranquillité: les habitants de cette capitale, ainsi que ceux des provinces, montrent beaucoup d'attachement au gouvernement ottoman. (Gaz. de France.)

HONGRIE.

Prestbourg, 7 février. Le 3, les états ont tenu leur 61^e séance, le 4, leur 62^e et hier leur 63^e.

BAVIÈRE.

Munich, 10 janvier. Il vient de paroître un règlement de S. M. d'après lequel il n'est permis de prendre le titre d'Excellence qu'aux ministres d'état en activité, aux officiers de la couronne, aux généraux d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, aux lieutenans-généraux commandant une division, aux officiers supérieurs de la cour, au président de la cour d'appel, et aux commissaires généraux des cercles, lorsqu'ils sont en même tems conseillers intimes en activité. (Moniteur.)

WURTEMBERG.

Stuttgart, 15 février. S. M. a par un rescript du 12 de ce mois, accordé à M. le comte de Taube ministre d'état et du cabinet, sur sa demande et à cause de l'affoiblissement de sa santé, la démission de la place de ministre des relations extérieures, en lui conservant en même tems sa place au conseil, le département des affaires de la famille royale, le ministère de la police et la charge de grand-chancelier des Ordres. (Moniteur.)

ROYAUME DE NAPLES.

Naples, 5 février. Nous apprenons, par des lettres de la Calabre du 21 du mois dernier, qu'une tempête affreuse, qui a eu lieu dans la nuit du 20, a été fatale aux bâtimens ennemis qui se trouvoient sur nos côtes, et dont les débris, que la mer a rejetés sur le rivage le jour suivant, attestent les pertes nombreuses. Au milieu de ce désastre, un bâtiment ennemi chargé de cuivre et autres objets, parti la veille de Messine, a été assez heureux

pour trouver un asile sur nos côtes et un corsaire anglo-sicilien, qui se rendoit de Palerme à Melazzo, a été jeté sur le rivage de Praticello dans la Calabre ultérieure.

Ces deux bâtimens, dont nous nous sommes emparés, ont dû leur salut à l'humanité des gardes provinciales et des préposés des douanes, dont les efforts les ont soustraits à une perte presque inévitable. Leurs équipages mis en un lieu de sûreté font actuellement quarantaine.

(Gaz. de France.)

INTERIEUR.

EMPIRE FRANÇAIS.

Paris, 20 février. Le capitaine Ladorini a fait le 6 février, à Livourne, l'expérience d'une machine destinée à mettre en pièces un vaisseau sous l'eau. L'essai a été exécuté en mer à une profondeur considérable et a réussi complètement. M. La dorini a construit des machines semblables, mais plus grandes pour les faire agir sous le vaisseau le *Scipion* de 74 canons, qui a péri à la vue du port de Livourne, il y a quelques années. Il espère, le printemps prochain, retirer de la mer les objets précieux et une partie des agrés de ce vaisseau.

Cette expérience nous rapelle celle exécutée à Paris l'année dernière par le sieur Schmidt, mécanicien et facteur de pianos, et qui, au moyen de quelques perfectionnemens, offriroit de très-grands vaantages.

(Gaz. de France.)

Du 21. On apprend par des lettres de Constantinople, du 28 décembre, une nouvelle qui nous paroît invraisemblable, puisque les correspondances de la Valachie et de la Moldavie n'en disent rien : c'est que Czerni-Georges auroit attaqué Soliman, pacha de Bosnie, et l'auroit battu et forcé à se retirer sur la gauche de la Drina.

PROVINCES ILLYRIENNES.

Port de Trieste 4 mars. Il est entré dans ce port pendant la dernière quinzaine du mois de février dernier 48 bâtimens dont 33 illyriens, 14 italiens et 1 napolitain, venant de Venise, Christa, Ancône, Rovigno, Citta-nova, Parenzo, Pirano, etc., et chargés de verreries, fromage, huile, amandes, raisins secs, toile, chanvre, lin, cordages et vin ordinaire.

Il en est sorti 24 dont 11 illyriens, 12 italiens et 1 napolitain, destinés pour Zerbi, Ancône, Venise, Christa, Val-di-Torre, Umago, Capo-d'Istrie, Montfalcone, etc., et chargés de blé, fer, acier, potasse, colle-forte, laine, verreries, peaux, papier, planches et vif argent.

NAPOLÉON EMPEREUR, etc. etc.

Nous Gouverneur général des Provinces Illyriennes.

Contreseings et Franchises.

Considérant que les franchises et Contreseings relatifs aux correspondances des autorités et fonctionnaires publics des Provinces de notre Gouvernement, ne sont pas réglés conformément aux lois de l'Empire sur cette matière et notamment aux dispositions des arrêtés de 27 prairial an 8, et 15 brumaire an 9, des décrets Impériaux et décisions rendus postérieurement.

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser cet objet de l'administration d'après les mêmes principes établis à cet égard dans l'Empire Français.

Sur la proposition de l'Intendant général des finances.
Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1. Les Franchises et Contreseings pour les correspondances des autorités et fonctionnaires publics des Provinces de l'Illyrie demeurent fixés suivant le mode exprimé dans le régleme't annexé au présent arrêté.

2. A l'égard des lettres et paquets adressés aux fonctionnaires et administrations ci-après désignés, qui n'ont pas la franchise, Savoir :

Les Juges de paix.

Les Procureurs Impériaux près les cours criminelles et de police correctionnelle, leurs Substitués, les Présidents des cours et Tribunaux, les Directeurs de Jury d'accusation, l'administration de la Loterie, des Domaines et de l'enregistrement, des droits réunis et des vivres.

Il sera ouvert des crédits par la Direction générale des Postes aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire, pour le compte des ports de leurs lettres et paquets être payés chaque mois suivant les réglemens établis dans l'Empire.

Et pour la Loterie et les autres administrations, il sera fait par la même Direction générale des Postes, des abonnemens afin que le port des lettres et paquets relatifs à leur service, soient payés conformément au Tarif particulier concernant la Loterie et pour les autres administrations aux divers prix de ces abonnemens, tels qu'ils sont déterminés par les réglemens susmentionnés et auxquels les arrêtés du Gouvernement n'ont point dérogé.

3. L'Intendant général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement à Trieste le 16 décembre 1811.

Signé, BERTRAND.

Par S. E. le Gouverneur général,

L'Auditeur au Conseil d'Etat, Secrétaire du Gouvernement,
Signé: A. HEIM.

RÉGLEMENT sur les Franchises et Contreseings attribués à la correspondance des autorités et fonctionnaires publics des Provinces Illyriennes.

Art. 1. S. E. le Gouverneur général.

Secrétariat général du Gouvernement.

(Franchise et Contreseing indéfinis.)

Art. 2. L'Intendant général des finances.

Le Commissaire général de justice.

Le chef de l'Etat major général.

(Jouiront de la franchise des lettres et paquets de l'intérieur et du dehors des Provinces.)

Le Secrétaire général du Gouvernement.

Le Président du Conseil des prises maritimes.

Le Commissaire ordonnateur en chef.

(Jouissent de la franchise indéfinie pour les lettres et paquets qui leur sont adressés de l'intérieur des Provinces.)

Art. 3. Le Payeur général.

Le Receveur général.

L'Inspecteur de l'Artillerie.

L'Inspecteur de la Gendarmerie.

L'Inspecteur du Génie.

Les Inspecteurs en chef aux Revues.

Les Commissaires ordonnateurs des divisions militaires.

Les Colonels de Gendarmerie.

Chefs d'Escadrons *idem.*

Capitaines *idem.*

Commandants de Brigade *idem.*

(Franchise limitée pour les lettres et paquets fermés et adressés seulement pas les autorités et fonctionnaires , dont le contreseing peut donner cette franchise et avec les préposés de leur administration.)

Art. 4. L'Intendant général des finances.

Le Commissaire général de justice.

(Contreseing indéfini.)

Le Commissaire ordonnateur en chef.

Les Commissaires ordonnateurs des Divisions militaires.

Les Inspecteurs de l'Artillerie.

idem de la Gendarmerie.

idem du Génie.

L'Inspecteur de Gendarmerie.

Le Colonel *idem*.

Le chef d'Escadron *idem*.

Le Capitaine *idem*.

Le Command. de Brigade *idem*.

(Contreseing limité pour lettres et paquets fermés à l'adresse des fonctionnaires publics.)

Le contreseing n'opère la franchise qu'à l'égard des autorités constituées et des fonctionnaires publics et seulement lorsque leurs qualités sont énoncées sur la suscription de la lettre.)

OBSERVATION.

Les divers fonctionnaires désignés dans cet article sont autorisés à faire usage d'une Griffes pour leur contreseing , à l'exception des commissaires ordonnateurs des Divisions militaires, des Inspecteurs et autres officiers de Gendarmerie qui sont tenus d'apposer leur signature sur l'adresse des lettres qu'ils expédient en franchise.

Art. 4. additionel. Les receveurs des Provinces (connus sous la dénomination de Préposés du Trésorier.)

Les Receveurs des Villes.

Les Commissaires de Police.

(Contreseing limité sans usage de griffe pour lettres et paquets fermés et adressés aux fonctionnaires avec lesquels ils sont tenus de correspondre pour l'utilité du service.)

Art. 5. Direction générale des Postes et le Directeur général.

(Le contreseing de la Direction générale et celui du Directeur général des Postes opèrent la franchise tant à l'égard des autorités constituées ou fonctionnaires publics que des personnes auxquelles il est écrit pour objets relatifs au service des Postes.)

Le premier contreseing (celui de la Direction générale) a lieu par une griffe.

Art. 6. Les généraux de Divisions.

Les généraux de Brigade.

Le chef d'Etat major.

Les Commandants de la Marine.

(Franchise limitée, lettres et paquets fermés pour un arrondissement déterminé.)

Ces lettres paquets reçoivent la franchise quand ils sont adressés soit par ces fonctionnaires entr'eux soit par ceux dépendant de leur service , mais seulement dans l'étendue de leur Commandement ou arrondissement respectifs.

Art. 7. Les mêmes fonctionnaires désignés dat l'art. 6 qui précède.

(Jouissent du contreseing dans le même cas et avec la même limitation.)

Les généraux en chefs d'état major contresignent de leur main leur correspondance.

Les commandans de la Marine, si l'on veut les assimiler aux Préfets maritimes , peuvent se servir d'une griffe pour contresigner leurs lettres et paquets.)

Art. 8. Les Bulletins des lois, ou arrêtés du Gouvernement.

Le Journal dit *Télégraphe officiel*.

(Franchise illimitée sous bandes.)

Art. 9. Le Procureur général Impérial.

(Franchise illimitée sous bandes seulement.)

Art. 10. Les Intendants des Provinces.

(Franchise sous bandes dans l'étendue de la Province pour tous paquets et lettres qui leur sont adressés par les autorités et fonctionnaires de leur arrondissement.)

Il en est de même pour les lettres et paquets adressés à M. M. les Intendants par les receveurs de l'enregistrement de la Province, le commandant de la Division militaire, dont l'Intendance fait partie.

Le conservateur des forêts dans l'arrondissement de la conservation qui lui est déparée.)

Art. 11. Les Intendants et autres fonctionnaires des Provinces.

(Le contreseing de M. M. les Intendants n'opère la franchise et toujours sous bandes, qu'à l'égard du commandant de la Division dont leur Intendance fait partie.)

Du conservateur des eaux et forêts de la Province.

Des Conseils d'administrations.

Des receveurs de l'enregistrement et fonctionnaires quelconques de leur Intendance.

Les Directeurs des Domaines et de l'enregistrement dans l'étendue de l'Intendance où ils résident, et de celle faisant partie de leur Direction. Par le décret du 15 avril 1811. Les Directions des Domaines, et de l'enregistrement sont composées de deux Intendances.

Subdélégués des Intendants.

(Il en est de même pour la franchise ou contreseing.)

1°. Dans leurs arrondissements respectifs à l'égard des Conseils d'administrations; des receveurs de l'enregistrement et des fonctionnaires placés dans leur arrondissement.

2°. A l'égard du commandant de la Division militaire M. M. les subdélégués correspondent en outre, en franchise sous bandes, avec les Préposés de contributions.)

Commissaires généraux de Police des Provinces.

(Le même mode a lieu à l'égard des commissaires généraux de Police des Provinces qui peuvent aussi correspondre entr'eux et sous bandes dans toute l'étendue de ces Provinces.)

Art. 11. Additionnel. Archevêques et Evêques.

(La franchise est attribuée aux mandemens imprimés, adressés sous bandes par les archevêques ou évêques :)

Aux Intendants.

Subdélégués.

Maires des Communes et fonctionnaires ecclésiastiques du Diocèse.

Inspecteurs Divisionnaires et Ingénieurs des Ponts et chaussées.

(Correspondent en franchise sous bandes avec les Intendants des Provinces de leur Inspection et l'ingénieur en chef des mêmes Provinces.)

Ingénieurs en chef.

(La même franchise est accordée pour la correspondance sous bandes des Ingénieurs en chef avec les Ingénieurs ordinaires en se servant du couvert et du contreseing des Intendants ou subdélégués.)

Ingénieurs des mines et usines.

(Sont autorisés à correspondre sous bandes avec les Intendants des Provinces de leur arrondissement.)

Les Inspecteurs ordinaires des mines et usines en se servant du contreseing et du couvert des Intendants et subdélégués.)

Art. 12. Les Directeurs des contributions publiques.

(Jouissent de la franchise et du contreseing sous bandes pour les lettres relatives au service dans l'étendue des Provinces.)

Le Receveurs généraux et particuliers des contributions publiques.

Les Directeurs.

Les Inspecteurs.

Et les Contrôleurs.

(Jouissent de la franchise et du contreseing) mais sous bandes dans l'étendue de la province de leur résidence pour les lettres et paquets qu'ils s'adressent respectivement à raison de leur service.

La franchise et le contreseing leur sont aussi attribués pour leur correspondance sous bandes avec les sous Préfets et maires et percepteurs des communes de leur arrondissement.)

Payeurs généraux des armées.

Payeurs de Division.

Payeurs de Port.

(Même franchise et même contreseing.)

Payeurs particuliers.

Idem pour leur correspondance entr'eux et avec les receveurs généraux et particuliers dans l'étendue de leurs arrondissemens.

Receveur des Villes principales et arrondissemens de Canton.

Percepteurs à vie.

(Les mêmes dispositions sont applicables à ces fonctionnaires.)

Art. 13. Commissaires des Guerres.

Commissaires de l'Inscription maritime.

Commandans d'armes.

Directeurs et Commandans d'Artillerie.

(Jouissent de la franchise et du contreseing, mais sous bandes, dans l'étendue de la Division militaire ou de l'arrondissement maritime pour les lettres et paquets qu'ils s'adressent respectivement à raison de leur service.

Les commissaires de guerres jouissent en outre du contreseings sous bandes pour les lettres et paquets qui leur sont adressés par les maires des communes de la province dans laquelle ils sont placés ou de la

vince voisine pour le service des Etapes, ou le passage des troupes.

La franchise est encore accordée aux Commissaires des Guerres pour les lettres et paquets à eux adressés par les maires des communes de la province et relativement au service.)

Adjudans et Capitaines Canoniers gardes-côtes.

(Jouissent de la franchise pour leur correspondance sous bande et entr'eux dans l'étendue de l'arrondissement.)

Art. 14. Inspecteurs et sous-Inspecteurs aux Revues.

(Reçoivent en franchise les lettres et paquets qui leur sont adressés sous bandes par les autorités et fonctionnaires dont le contreseing peut donner cette franchise.)

Inspecteurs en chef aux Revues.

Les Inspecteurs et sous Inspecteurs aux Revues.

(Jouissent du contreseing et sous bandes pour les correspondances relatives à leur service.)

Approuvé sur la proposition de l'Intendant général par Nous Gouverneur général des Provinces Illyriennes, pour être annexé à notre arrêté du 16 décembre dernier.

à Trieste le 3 février 1812.

Signé: BERTRAND.

Par S. E. le Gouverneur général,

L'Auditeur au Conseil d'Etat, Secrétaire du Gouvernement.

Signé: A. HEIM.

N É C R O L O G I E.

Listes des personnes mortes à Laybach depuis le 23 jusqu'au 29 février 1812.

Le 23 février, Rosalie, épouse de Mr. François Pollak Directeur de l'hôpital, âgée de 30 ans, à la maison de l'hôpital n. 1.

Elisabeth Kautsohitsch, âgée de 84 ans sur la Pollana n. 56.

Le 24 Antoine, fils d'Antoine Bositoch, cabaretier, âgé de 15 mois dans la rue des Juifs n. 230.

Le 26. Matthias, fils de Sebastian Toncz Pécheur, âgé de deux jours dans la Krakau n. 16.

Le 27. Marie, fille de Michel Reiter, maître potier d'étain, âgée de 2 ans et demi au vieux marché n. 159.

Le 28. Nicolas Zenker, âgé de 53 ans dans la Kotgasse n. 134.

Lucie Novak, âgée de 26 ans sur la Pollana n. 30.

Gertrude fille de Sebastian Tomz Journalier, âgée de quatre jours dans la Krakau n. 46.

Ursule Jerischka, une pauvre femme, âgée de 70 ans dans le Gradischa n. 37.

Le 29. Agnès, femme de George Krischanig, messenger du Capitaniat du cercle de Laybach, pensionné, âgée de 73 ans sur la Pollana n. 1.

Jean George, fils de Mr. Benoit Fleck, Négociant, son fils, âgé de trois mois dans la rue des Jardiniers n. 130.

Paul Janesitsch, Journalier, âgé de 67 ans, proche St. Florian n. 67.

Pierre Mailner, Cocher, âgé de 47 ans, sur la place n. 262.

LOTÉRIE IMPÉRIALE D'ILLYRIE.

ROUE DE LAYBACH

Tirage du 4 mars 1812.

60 - 48 - 58 - 78 - 85

SUPPLÉMENT AU TÉLÉGRAPHE OFFICIEL

du samedi 7 mars 1812.

ARRÊTÉ du 30 novembre 1811, présentant la division de la province de Raguse en 36 arrondissemens Communaux, approuvé par S. E. le Gouverneur Général.

DISTRICT DE RAGUSE.

CANTON DE RAGUSE.

Premier arrondissement de Raguse.

Raguse avec les Faubourgs, savoir : les maisons dépendantes *extra muros*, Bossanca, Pravosa; cet arrondissement consiste en 6289 ames.

Second arrondissement d'Ombia.

Gionchetto, Knesgizza, Comolaz, Rosgiad, Prievor, Obuglieno, Ciacovich, Mokoscizza, S. Steffano, Petrovo Selo, Ossonik; cet arrondissement consiste en 1653 ames.

Troisième arrondissement de Breno.

Bergad, Postragne, Cibautia, Plad, Molini, Cupari; cet arrondissement consiste en 1887 ames.

Quatrième arrondissement de Malfi.

Malfi, Valvinoce, Poglize, Cliscevs, Gromaccia, Gliubac, Marcevo, Righizza, Mravignaz; cet arrondissement consiste en 1531 ames.

Cinquième arrondissement de Mezzo.

Mezzo, Calamotta; cet arrondissement consiste en 718 ames.

Sixième arrondissement de Giupana.

Giupana; cet arrondissement consiste en 821 ames.

CANTON DE RAGUSE-VIEUX.

Premier arrondissement de Raguse-vieux.

Ragusa vecchia, Obod, Mocichi, Cilippi, Uscopglie, Jasenizza, Stravcia, Drocniža, Podlaniza; cet arrondissement consiste en 1894 ames.

Second arrondissement de Pridvarie.

Comai, Vighoi, Popovich, Duba, Pridhadgne, Darvenik, Moglicoina, Mihanichi, Nossanovich, Narticca, Oprassi, Dragavine, Lovorno, Cuna, Sciglieschi, Glivta; cet arrondissement consiste en 1597 ames.

Troisième arrondissement de Plocize.

Radovich, Grudda, Dacev-Dò, Tuschichi, Pastoglie, Dobruscia, Dunari, Bulcovina, Dubravichi, Marzinne, Picetti, Vatasti, Plocize, Bani, Guglina, Vodovaglia, Pavglie Dardo, Poglieze, Mibulichi, Vitaglina, Viscinizi, Giurinichi; cet arrondissement consiste en 1612 ames.

CANTON DE MELEDA.

Premier arrondissement de Meleda.

Maranovich, Prosgiuira, Coritta, Babino Poglie, Blatta, Govegiard; cet arrondissement consiste en 896 ames.

CANTON DE SLANO.

Premier arrondissement de Slano.

Barscecinne, Cannova, Dubraviza, Malcovi Dogni, e Gorgni, Dagna, Slano, Gargurichi, Sladienovich, Cruciza, Danichi, Mravigniza, Tarnova; cet arrondissement consiste en 1485 ames.

Second arrondissement de Lissaz.

Smohvina, Podimoc, Podgora, Cepicuchie, Jarnovizza, Jocionik, Cotesi, Lissaz, Dolli, Gliuta di Dolli, Constari, Samarlina, Saton di Dolli, Mali-vos; cet arrondissement consiste en 1325 ames.

Troisième arrondissement de Jmotizza.

Visociani, Smohovgliani, Osoglie, Stuppa, Jopollo, Scetridizza, Jmotizza; cet arrondissement consiste en 1202 ames.

Quatrième arrondissement de Stagno.

Stagno Grande, Stagno Piccolo, Stodiglie, Cesfinizza, Brozze, Cobase, Ponique, Duba, Danciagne; cet arrondissement consiste en 1408 ames.

CANTON DE SABIONCELLO.

Premier arrondissement de Janina.

Zarna Gora, Bricsta, Giuliana, Jarstenik, Popova Luka, Jagnina, Sressser; cet arrondissement consiste en 947 ames.

Second arrondissement de Cunna.

Piavicino, Cunna, Potomgne, Prisdrina, Sakamgue, Sacotoraz, Golubinizza, Cosciargni Dò, Giupagne Selo, Obucchie, Borie, Ossobovaglie, Osconsceno; cet arrondissement consiste en 1869 ames.

Troisième arrondissement de Trapano.

Trapano, Vruchizza Dogna, e Gorgne, Duba; cet arrondissement consiste en 807 ames.

Quatrième arrondissement de Sabioncello.

Nakovan, Cuciste, Orebichi, Stankovich; cet arrondissement consiste en 2138 ames.

CANTON DE LAGOSTA.

Premier arrondissement de Lagosta.

Lagosta; cet arrondissement consiste en 958 ames.

La Population du District de Raguse consiste en 31037 ames.

DISTRICT DE CATTARO.

CANTON DE CATTARO.

Premier arrondissement de Cattaro.

Cattaro, Scagliari, Spigliari, Pchcsizza, Cavaz, Mercavaz, Dogdassich; cet arrondissement consiste en 2530 ames.

Second arrondissement de Perzagno.

Perzagno, Mula, Stolivo; cet arrondissement consiste en 2500 ames.

Troisième arrondissement de Jeodo.

Jeodo, Lastua, Lepetane; cet arrondissement consiste en 1900 ames.

Quatrième arrondissement de Lustiyya.

Cartolle, Lustizza; cet arrondissement consiste en 2350 ames.

Cinquième arrondissement de Dobrota.

Dobrota; cet arrondissement consiste en 2400 ames.

Sixième arrondissement de Perasto.

Perasto, Sterso, Lipsi, Costagnizza, Morigno; cet arrondissement consiste en 2660 ames.

Septième arrondissement de Risano.

Risano, Ledenizze, Ubli, Crivoscie; cet arrondissement consiste en 2650 ames.

Huitième arrondissement de la Zuppa.

Lassarovich, Boicovich, Juicovich, Gliubanovich; cet arrondissement consiste en 3840 ames.

CANTON DE CASTEL-NUOVO.

Premier arrondissement de Castel-nuovo.

Castel-nuovo, Jopla, Jrebessin, S. Stephano, Padi, Cameno, Raticrinna, Mocrine, Moïdes; cet arrondissement consiste en 3560 ames.

Second arrondissement de Bianca.

Bianca, Giurich, Cruscerizza, Josizza, Doassich, Jonovich, Combur, Cuti, Slibi; cet arrondissement consiste en 2900 ames.

CANTON DE BUDUA.

Premier arrondissement de Budua.

Budua, Maini, Braich, Pobori; cet arrondissement consiste en 2200 ames.

Second arrondissement de Pastrovichio.

Pastrovichio; cet arrondissement consiste en 2080 ames.

CANTON DE CURZOLA.

Premier arrondissement de Curzola.

Curzola, Zarnova, Lombarda; cet arrondissement consiste en 2517 ames.

Second arrondissement de Racischie.

Racischie, Pupatna; cet arrondissement consiste en 704 ames.

Troisième arrondissement de Smoquiza.

Smoquiza, Kzara; cet arrondissement consiste en 623 ames.

Quatrième arrondissement de Blatta.

Blatta; cet arrondissement consiste en 2603 ames.
La Population du canton de Cattaro consiste en 38017 ames.

RÉCAPITULATION.

Population du District de Raguse . . . 31037 ames.

Population du District de Cattaro . . . 38017

Population totale de la province de Raguse. 69054 ames.

Nous Comte de l'Empire, Gouverneur général des Provinces Illyriennes, approuvons la division en trente-six arrondissemens communaux de la Province de Raguse, suivant le tableau précédent.

Fait à Trieste au Palais du Gouvernement le 30 novembre 1811.

Signé: BERTRAND.